

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

— madame Julie Cusson, directrice, Communications et relations publiques, Québec, Rio Tinto Canada inc./Compagnie minière IOC inc.;

— monsieur Luc Dastous, directeur général, Carrefour jeunesse emploi Arthabaska;

— M^e Christian Deslauriers, avocat à la retraite, directeur France, ministère des Relations internationales;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

— madame Nathalie Boyd, conseillère en affaires internationales, Direction des occasions d'affaires mondiales, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, en remplacement de madame Geneviève Dallaire;

— monsieur Francis Gauthier, directeur des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en remplacement de madame Diane Gagnon;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres suppléantes du conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

— madame Shalee-Fatou Diop, co-fondatrice, Le Club MAA inc./Lipomassage MAA, en remplacement de monsieur Bruno Salvail;

— madame Lilly Nguyen, conseillère en relations publiques et développement, Société de la Place des Arts de Montréal, en remplacement de madame Maudeleine Myrthil.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56737

Gouvernement du Québec

Décret 1229-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquies, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 735 kV Chamouchouane–Bout-de-l'Île ainsi que des infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de construire en 2014 une nouvelle ligne à 735 kV, d'environ 400 kilomètres, reliant le poste de la Chamouchouane, situé au Saguenay–Lac-Saint-Jean, au poste du Bout-de-l'Île, situé à Montréal;

ATTENDU QUE les études préliminaires d'Hydro-Québec ont permis d'identifier une seule option à l'entrée de la ligne projetée sur l'île de Montréal pour atteindre le poste du Bout-de-l'Île en raison de la forte occupation du territoire métropolitain;

ATTENDU QUE l'entrée au poste du Bout-de-l'Île revêt une importance stratégique en permettant de diversifier les sources d'alimentation de l'île;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite acquies dès maintenant les immeubles et droits réels requis pour la mise en œuvre de ce projet afin de limiter le préjudice pouvant être ultérieurement causé au propriétaire compte tenu de ses projets de développement sur les immeubles;

ATTENDU QUE les efforts d'Hydro-Québec consacrés à l'acquisition des immeubles de gré à gré auprès de l'unique propriétaire concerné par le projet sont demeurés vains;

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à acquies, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 735 kV Chamouchouane–Bout-de-l'Île ainsi que des infrastructures et équipements connexes sur le territoire ci-après défini :

Municipalité	Cadastre	Lot	Circonscription foncière
Terrebonne	Cadastre du Québec	4 519 624	L'Assomption
Terrebonne	Cadastre du Québec	4 519 628	L'Assomption
Terrebonne	Cadastre du Québec	4 525 038	L'Assomption
Terrebonne	Cadastre du Québec	4 525 039	L'Assomption

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir préalablement l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 35 de la Loi sur Hydro-Québec, les pouvoirs d'expropriation accordés à Hydro-Québec peuvent être exercés en vue de travaux projetés et avant que l'exécution de ces travaux ne soit autorisée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis pour la construction et l'exploitation de la ligne à 735 kV Chamouchouane–Bout-de-l'Île ainsi que des infrastructures et équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56738

Gouvernement du Québec

Décret 1230-2011, 30 novembre 2011

CONCERNANT la nomination du président et de neuf membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la Société est administrée par un conseil d'administration composé de dix-sept membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.1 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience établis par le conseil, et ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4.0.2 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi, le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1099-2005 du 16 novembre 2005, monsieur Michael Louis Turcotte a été nommé membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1207-2005 du 7 décembre 2005, madame Anne-Marie Tawil a été nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 832-2006 du 13 septembre 2006, madame Anik Brochu a été nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 834-2007 du 26 septembre 2007, madame Marie-France Poulin et monsieur Jacques Leblanc ont été nommés de nouveau membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 834-2007 du 26 septembre 2007, madame Suzanne Gouin ainsi que messieurs Carl Cassista et Emmanuel Triassi ont été nommés membres du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 834-2007 du 26 septembre 2007, monsieur Bernard Gaudreault a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 834-2007 du 26 septembre 2007, monsieur Gilles Vaillancourt a été nommé membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur Michael Louis Turcotte soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;